

optopresse

Mot de la présidence :
Aux abonnés absents (BIS) P. 3

Appel de candidatures :
Production de capsules vidéo P. 16

Signature et ordonnance
électronique P. 15

Votre pratique

Urgences oculaires
et autres besoins
particuliers

P. 6

VOTRE PRATIQUE Loi 5 sur les renseignements de santé et de services sociaux

10



03 **Mot de la présidence**
Aux abonnés absents (BIS)

06 **Votre pratique**
Urgences oculaires et
autres besoins particuliers

15 **Votre pratique**
Signature des ordonnances
de médicaments préparées
sur un support électronique

16 **Actualités**
Appel de candidatures :
Production de capsules vidéo en optométrie

18 **Actualités**
Éclipse solaire totale :
Résultats de la vigie sanitaire

19 **Actualités**
Avis

20 **Mot du CPRO**
Prochain colloque :
Inscriptions dès le 9 septembre

21 **Votre formation continue**
Report des UFC excédentaires

optopresse

Bulletin officiel de l'Ordre des optométristes du Québec

L'Optopresse est publié quatre (4) fois par année
par l'Ordre des optométristes du Québec.

Rédactrice en chef :
Claudine Champagne

Collaborateurs à ce numéro :
Claudine Champagne, Marco Laverdière,
Éric Poulin, Marjolaine Baril-Nadeau

Révision linguistique :
Christine Daffe

Design graphique et électronique :
Agence Code

L'Ordre des optométristes du Québec est un
ordre professionnel constitué en vertu du Code
des professions, de la Loi sur l'optométrie et des
règlements applicables.

Il a pour mission d'assurer la protection du public,
en garantissant à la population la compétence,
le savoir et le professionnalisme de plus de
1 500 optométristes du Québec. L'appartenance à
l'Ordre est obligatoire pour l'exercice de l'optométrie
au Québec.

La reproduction de ce bulletin est interdite
en tout ou en partie sans autorisation de l'Ordre
des optométristes du Québec.



1265, rue Berri, suite 505
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051

www.ooq.org



Aux abonnés absents (BIS)

L'éditorial du dernier numéro de l'*Optopresse* portant sur certains problèmes de profilage a suscité de nombreuses réactions. Étonnamment, les personnes qui ont réagi le plus sont celles auxquelles le message n'était pas destiné... L'enfer est pavé de bonnes intentions !

J'y reviens aujourd'hui pour clarifier la position de l'Ordre. Une section question-réponse est aussi publiée dans ce numéro afin de préciser les aspects importants touchant le respect de nos obligations déontologiques.



Visa le noir, tua le blanc

D'abord, le problème de profilage de clientèle basé sur des considérations autres que les besoins optométriques n'est pas un enjeu criant... pour l'instant. Notre position vise justement à juguler certaines mauvaises habitudes qui semblent vouloir s'installer chez certains afin d'éviter que le problème ne s'amplifie et que des actions plus « musclées » doivent être envisagées.

Les optométristes ayant une pratique diversifiée et qui font une gestion de leur rendez-vous permettant de voir des urgences ou des clientèles à besoins particuliers ne sont pas visés par notre initiative. Comme il nous arrive souvent de le constater, les membres aux pratiques exemplaires ont cru comprendre qu'il leur était reproché de ne pas en faire suffisamment et que nous leur intimions de répondre à tous les besoins de la population de leur milieu.

Ce n'est pas le cas.



À qui le message est-il destiné ?

Le message s'adresse plutôt aux optométristes qui, dans leur pratique, refusent ou négligent d'offrir les services optométriques requis par la population qu'ils desservent.

On peut les regrouper dans deux catégories :

1 Les optométristes qui font le choix de limiter leur pratique aux examens usuels, excluant de larges pans de notre champ d'exercice.

En faisant notamment le choix de ne pas examiner d'enfants, de clientèle à besoins particuliers, de personnes âgées (avec un formulaire de permis de conduire par exemple) ou de voir des urgences. Certains réfèrent également les cas impliquant la santé oculaire à un autre professionnel pour que ce dernier en prenne charge dans l'avenir.

2 Celles et ceux qui se laissent imposer des conditions de pratique par un quelconque gestionnaire exerçant un contrôle des horaires d'examen.

Ce qui tend à privilégier les cas qui génèrent des ventes pour l'entreprise, privant ainsi le professionnel de la possibilité d'une pratique diversifiée. Bien sûr, cette situation peut servir d'excuse pour certains de nos membres de la première catégorie.





À l'impossible, nul n'est tenu

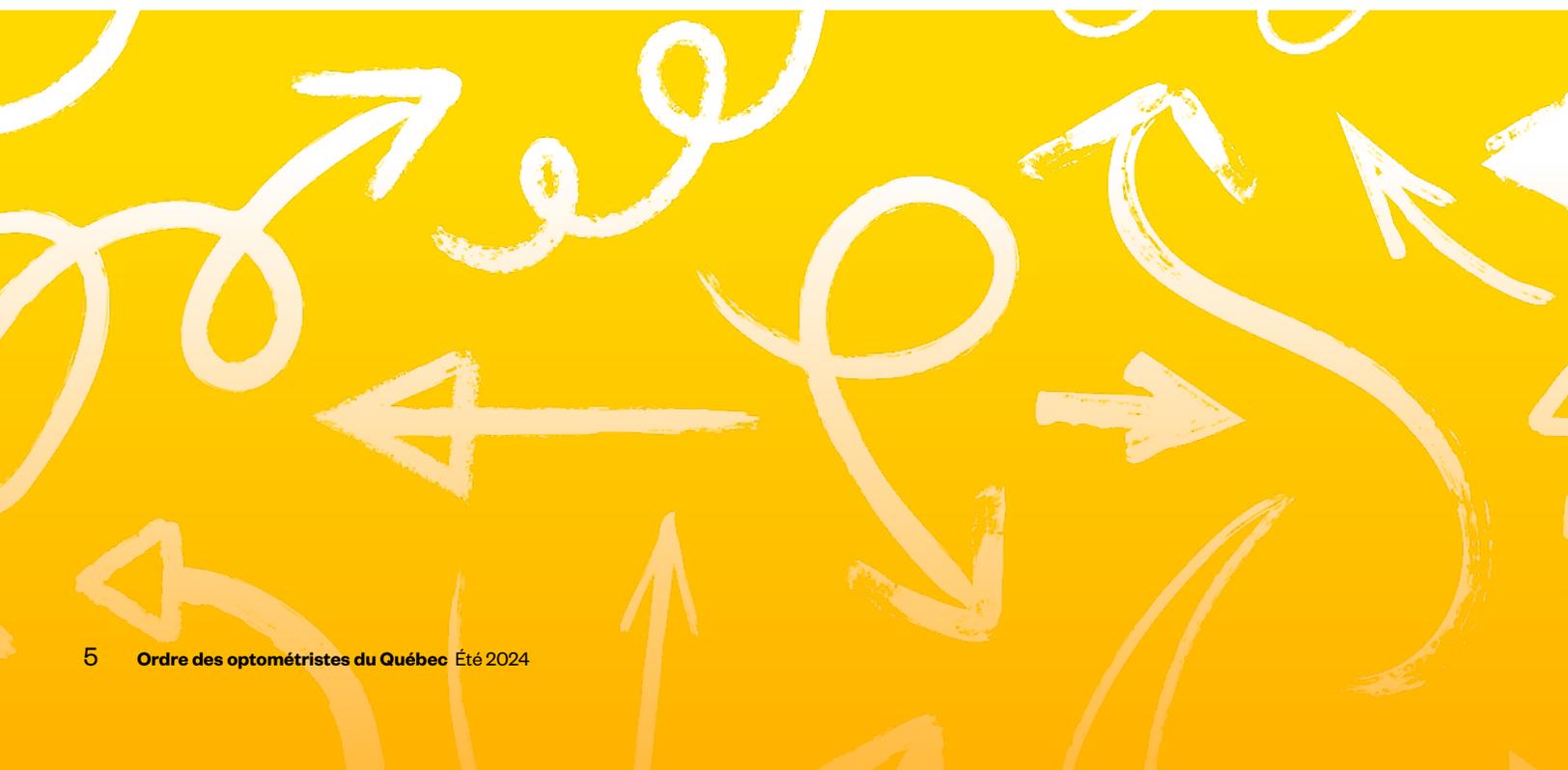
Il est entendu que le fardeau de répondre aux besoins oculovisuels ne repose pas uniquement sur les épaules des optométristes. Nous sommes toutefois un rouage important de l'écosystème québécois des soins oculovisuels et notre implication est appelée à augmenter dans le futur.

Notre formation, notre expertise, notre instrumentation de pointe et notre présence sur l'ensemble du territoire font de nous, de facto, des incontournables. C'est d'ailleurs ce que notre profession clame haut et fort depuis fort longtemps auprès des instances gouvernementales, qui en ont pris acte en élargissant notre champ de pratique et nos privilèges thérapeutiques. La population l'a aussi bien compris et c'est pourquoi elle réclame ces services.

Ce problème d'offre de service à géométrie variable n'est pas propre à notre profession et des enjeux similaires sont observables dans d'autres disciplines.

Si on se place quelques instants dans la situation où, pour nos proches ou nous-mêmes, nous cherchons une réponse à un besoin pressant auprès de collègues d'autres professions (médecins, dentistes, vétérinaires, physiothérapeutes, etc.), il est sans doute plus facile de mesurer l'impact important d'une offre de services trop sélective ou limitée, qui entraîne des délais et parfois même l'absence de réponses adéquate à un tel besoin.

En définitive, il s'agit ici de reconnaître le dévouement et le professionnalisme souvent exemplaires de la plupart des optométristes dans la prise en charge des divers besoins de leurs patients et des populations qu'ils desservent, tout en appelant à ce que ces responsabilités soient partagées de façon équitable par l'ensemble de la profession. Il s'agit ainsi d'inciter celles et ceux qui, pour différentes raisons, hésiteraient encore à le faire, d'offrir toute l'étendue des services optométriques, avec confiance et en ayant les coudées franches. 🌀



Urgences oculaires et autres besoins particuliers

Pour un partage efficace et équitable des responsabilités déontologiques des optométristes

QUESTIONS ET RÉPONSES

Important : À noter que les réponses concernant les urgences oculaires peuvent généralement être applicables, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne d'autres besoins particuliers liés aux services optométriques comme les demandes d'examens pour le renouvellement de permis de conduire, pour les personnes vivant avec un handicap, etc.

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées entre parenthèses sont celles du [Code de déontologie des optométristes](#).

1 Un optométriste peut-il décider qu'il n'accepte jamais d'urgences oculaires ?

Non, pas de façon générale.

- L'optométriste doit s'assurer que la priorité d'accès à ses services soit donnée à un patient d'abord en fonction de critères de nécessité optométrique ([art. 33](#)).
- Il ne peut pas, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser de fournir un service optométrique à un patient, cesser de tels services ou en réduire l'accessibilité ([art. 22](#)).
- L'optométriste doit également prendre les moyens requis pour assurer le suivi de ses services auprès de ses patients ([art. 19 à 21](#)).

Le fait qu'il faille ajuster l'horaire de travail pour accepter des patients avec une urgence oculaire ou encore que l'optométriste ne travaille qu'une journée par semaine ou ne fait qu'un remplacement ponctuel dans le bureau (voir la question 6) n'est généralement pas un motif juste et raisonnable. De la même façon, le fait de ne pas déclarer publiquement qu'il offre des urgences oculaires (dans la publicité ou lors de son inscription à l'Ordre, par exemple) ne dispense pas l'optométriste de respecter ses obligations déontologiques. Cela dit, dans tous les cas, il est évidemment compris que l'optométriste n'est pas tenu d'offrir une disponibilité immédiate et qu'il peut ainsi proposer un rendez-vous dans un délai raisonnable (voir la réponse à la question 4).

Un motif raisonnable pourrait être qu'un optométriste estime ne pas avoir les compétences requises pour traiter une urgence oculaire ([art. 27](#)), mais un tel motif ne devrait en principe concerner que les optométristes qui n'ont pas les permis requis pour les médicaments et les soins oculaires. Il ne doit pas s'agir d'un prétexte pour éviter de prendre en charge les urgences oculaires.

Autrement dit, le traitement des urgences oculaires doit être considéré comme faisant partie d'une pratique régulière de l'optométrie.



2 Un responsable ou un gérant d'un bureau (ou d'une organisation, comme une chaîne) peut-il décider que les optométristes y exerçant ne reçoivent pas d'urgences oculaires ou ne peuvent en accepter qu'un nombre limité ?

Un optométriste doit-il se plier à une telle directive ?

Les optométristes exerçant dans des « chaînes » ou « grandes surfaces » ont-ils moins d'obligations à ce sujet que les optométristes exerçant dans des bureaux dits « indépendants » ?

Non, pour toutes ces questions.

L'optométriste doit refuser toute directive susceptible de compromettre ses obligations déontologiques, dans le cas par exemple où elle aurait pour effet de restreindre l'accessibilité à ses services pour ses patients (art. 4 et 33 et 35).

Un responsable ou un gérant qui impose une telle directive pouvant compromettre le respect des obligations déontologiques d'un optométriste s'expose à des poursuites, disciplinaires ou pénales selon le cas (art. 116 et 188.2.1 du *Code des professions*). Les organisations qui édicteraient de telles directives ou qui obligeraient à des pratiques non conformes peuvent également faire l'objet de poursuites pénales.

3 Un optométriste est-il tenu de recevoir en consultation une personne aux prises avec une urgence oculaire et qui n'est pas déjà son patient ?

Le *Code de déontologie des optométristes* traite des « devoirs et obligations envers le public, les patients et la profession » (voir le titre du Chapitre II).

Il est clair que l'optométriste a des obligations spécifiques et plus intenses à l'égard de ses patients, notamment au chapitre de sa disponibilité pour répondre à leurs besoins et du suivi de ses interventions. Cela dit, il a également des obligations envers le public en général et envers sa profession.

Il doit notamment collaborer avec les autres optométristes en vue de favoriser l'amélioration de la disponibilité des services optométriques (art. 5) et s'abstenir de procéder systématiquement à des références injustifiées ou abusives auprès d'eux, pour éviter d'avoir lui-même à réaliser des interventions qu'il est en mesure de faire (art. 89 par. 5).

On pourrait donc convenir que si un optométriste n'est pas tenu d'accepter

systématiquement tous les cas d'urgences oculaires des personnes qui ne sont pas ses patients dans sa localité ou sa région, à l'inverse, il ne devrait pas non plus systématiquement tous les refuser, en misant sur le fait que ce sont ses collègues qui devraient les accepter. Autrement dit, un optométriste n'est pas tenu à l'impossible et il peut refuser des cas d'urgences oculaires de personnes qui ne sont pas ses patients quand sa capacité d'accueil dans une période donnée a été atteinte, en tenant compte notamment des besoins des patients réguliers. Ce sont bien les refus systématiques ou les refus injustifiés qui posent un problème, sur le plan déontologique notamment.

L'optométriste devrait miser sur une approche collaborative, d'abord avec les collègues de son bureau et ensuite avec ceux de sa localité ou de sa région, pour assurer une prise en charge efficace et équitable des urgences oculaires (voir réponse à la question 5).

4 Quel est le délai acceptable pour la prise en charge d'une urgence oculaire ?

Il n'y a pas de délai prédéterminé.

Il faut tenir compte des circonstances particulières de chaque cas pour déterminer ce qu'est une « disponibilité et une diligence raisonnables » (art. 19) : gravité objective de la situation clinique, besoins des autres patients, personnel disponible, achalandage du bureau, autres ressources disponibles dans le milieu, etc.

À titre indicatif seulement, on pourrait dire que pour une urgence oculaire de « type œil rouge » par exemple, il serait souhaitable de proposer un rendez-vous dans les 48 heures.



5 Quels moyens un optométriste devrait-il prendre pour faciliter la prise en charge des urgences oculaires ?

Il n'y a pas de moyens prédéterminés et les solutions peuvent varier selon les milieux.

De façon générale, il pourrait être préférable que la prise en charge des urgences oculaires repose sur la collaboration active des optométristes qui exercent au sein d'un même bureau, plutôt que sur une base strictement individuelle (art. 5, 20 et 89 par. 1). L'approche collective apparaît comme celle qui est la plus favorable non seulement pour la réponse aux besoins des patients, mais également pour la qualité de vie au travail des optométristes.

Par exemple, à partir de la connaissance qu'ils ont du nombre moyen de cas d'urgences oculaires dans une journée ou une semaine typique pour leur bureau, les optométristes qui y exercent pourraient convenir de prendre, l'un à la suite de l'autre, ou par assignation de plages horaires spécifiques à chacun, les cas d'urgence oculaire qui se présentent, indépendamment de qui est l'optométriste traitant des patients concernés.

Ultimement, l'approche collective pourrait même conduire à établir un protocole de collaboration entre bureaux d'une même localité ou d'une même région, en vue d'assurer un partage efficace et équitable des cas d'urgences oculaires.



6 Qu'en est-il des obligations relatives aux urgences oculaires dans le cas d'un optométriste exerçant à temps partiel (1 journée par semaine par exemple) ou effectuant un remplacement ponctuel dans un bureau ?

Évidemment, dans un tel cas, il peut s'avérer plus difficile d'effectuer le suivi requis relativement au traitement d'une urgence oculaire.

Cela dit, il faut admettre que, la plupart du temps, la prise en charge d'une urgence oculaire ne requiert pas de visites de suivi ou, lorsque c'est le cas, que ce suivi peut s'effectuer par un collègue ou, autrement, qu'il peut s'effectuer à distance, en téléoptométrie ou par une autre ressource du milieu, soit ultimement, dans une urgence hospitalière ([art. 20](#)).

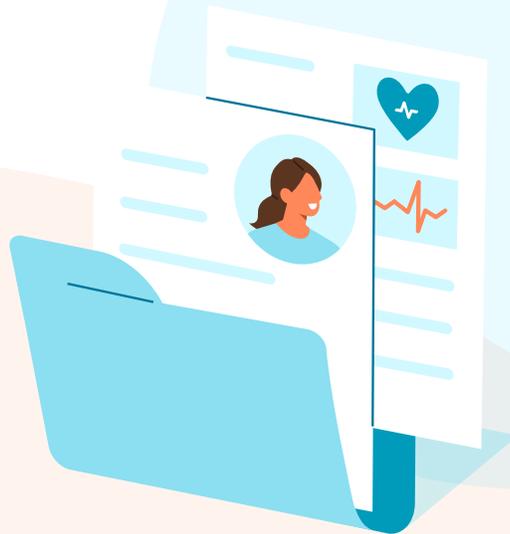
Par ailleurs, compte tenu des enjeux d'accès aux services de santé, plus aigus dans certaines régions, il vaut généralement mieux qu'un patient ait accès à une première consultation, quitte à ce que le suivi ne puisse être effectué par l'optométriste ayant vu le patient lors de cette première consultation. S'ils doivent intervenir dans une telle situation, c'est cette perspective que les différents intervenants de l'Ordre (syndics et comité d'inspection professionnelle, notamment) favoriseront, de façon à ne pas mettre un fardeau de responsabilité inutilement lourd sur chaque optométriste.

En définitive, même dans une telle situation, un optométriste devrait se montrer généralement disponible pour recevoir les patients aux prises avec une urgence oculaire, surtout lorsqu'il s'agit de patients qui ont l'habitude de consulter à ce bureau.

7 Quelles sont les interventions envisagées par l'Ordre afin d'assurer le respect des obligations déontologiques des optométristes relatives aux urgences oculaires et autres besoins particuliers des patients ?

L'Ordre souhaite d'abord sensibiliser l'ensemble des optométristes et des intervenants concernés du secteur oculo-visuel à l'importance d'assumer de façon équitable et efficace les responsabilités liées aux urgences oculaires et à d'autres besoins spéciaux des patients. La plupart des optométristes n'ont d'ailleurs pas eu besoin d'un tel rappel pour assumer leurs responsabilités à cet égard.

Au besoin, selon l'évolution de la situation, l'Ordre pourra faire des vérifications et enquêter relativement au respect des obligations en cause, y compris en ayant recours à des « patients mystères ». Ultimement, si les obligations déontologiques ne sont pas respectées, des plaintes disciplinaires pourront être déposées contre les optométristes concernés. Des poursuites pénales pourraient aussi être intentées contre des organisations ou des personnes qui compromettraient le respect des obligations déontologiques des optométristes en cette matière. ☺



Nouvelle loi applicable aux
optométristes depuis le 1^{er} juillet

Loi 5 sur les renseignements de santé et de services sociaux

Au cours des dernières années, [l'Ordre a informé ses membres à plusieurs reprises des nouvelles exigences posées par la Loi 25 en ce qui concerne la protection des renseignements personnels](#), en indiquant qu'une autre loi spécifique aux renseignements de santé était en préparation.

Cette autre loi est la [Loi 5, soit la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux](#) qui a été adoptée en 2023 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier suivant une [annonce récente faite par le ministre de la Santé, M. Christian Dubé](#).

Cette nouvelle loi à un large éventail d'organisations du domaine de la santé qu'elles soient du secteur privé ou du secteur public. Elle poursuit plusieurs objectifs, dont un contrôle accru pour les patients sur leurs renseignements de santé et une meilleure circulation de ces renseignements entre les intervenants du domaine de la santé afin d'assurer une coordination optimale des soins. Elle vise notamment à supporter la transformation numérique du réseau de la santé et la création d'un dossier de santé numérique unique (DSN) qui sera rattaché au patient plutôt qu'à l'endroit où les soins de santé sont prodigués.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) étant responsable de l'application de cette loi, il a commencé à rendre disponibles des [outils d'information et une formation accessible aux intervenants du milieu de la santé](#). Nous vous invitons à prendre connaissance de ces informations et à suivre les formations proposées.

Bien que l'Ordre ne soit pas responsable de l'application de cette nouvelle loi, nous désirons vous accompagner le mieux possible dans cette nouvelle réforme législative en vous informant des développements à venir et en collaborant avec les organisations concernées pour vous offrir des outils adaptés.

Dans l'immédiat, voici quelques questions et réponses qui pourraient vous aider à mieux comprendre les nouvelles exigences applicables.

1 Quel est l'impact de cette nouvelle Loi 5 pour les optométristes ?

Dans l'immédiat, considérant les conditions d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, l'Ordre estime qu'il n'est pas attendu que les optométristes apportent des modifications majeures à leurs pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Les optométristes sont évidemment tenus d'assurer la protection des renseignements qu'ils collectent et détiennent relativement à leurs patients en assurant leur confidentialité et en respectant le secret professionnel.

Ils doivent également respecter les droits d'accès et de rectifications des patients concernant les renseignements de santé qu'ils détiennent à leur sujet. Par ailleurs, [la plupart des pratiques mises en place afin de se conformer à la Loi 25](#) demeurent pertinentes au regard de la Loi 5.

Des changements pourraient toutefois devoir être apportés à certaines pratiques à moyen et long terme, surtout sur le plan administratif afin de tenir compte de certains changements introduits par la Loi 5.

Par exemple, dans le cas des optométristes et autres professionnels de la santé, la nouvelle Loi 5 prévoit que l'accès à un renseignement de santé nécessaire pour offrir à un patient des services de santé peut intervenir sans avoir à requérir le consentement spécifique de ce patient. Ce dernier pouvant toutefois exercer un [droit de restriction](#) à ce sujet. Il est ainsi possible qu'avec le temps des patients décident d'exercer ce droit de restriction et les optométristes devront donc se familiariser avec cette pratique.

Les intervenants qui ne sont pas des professionnels (comme le personnel d'assistance et le personnel administratif) peuvent aussi avoir accès aux renseignements de santé nécessaire à la prestation de services sans consentement spécifique du patient, mais ils doivent suivre une [formation spécifique qui est présentement disponible sur une plateforme du MSSS](#) (voir la question 4).

Pour plus d'information sur la portée de la Loi 5, voir les [informations diffusées par le MSSS](#).



2

Est-ce que tous les optométristes sont visés par la nouvelle Loi 5 ?

Pour l'essentiel, oui, dans la mesure où ils offrent des services dans une organisation publique ou privée soumise à l'application de la nouvelle Loi 5. Les cabinets privés d'optométristes (indépendants ou intégrés dans une chaîne, bannière ou un regroupement), les centres de réadaptation pour personnes ayant une déficience visuelle ainsi que la clinique universitaire de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal sont ainsi couverts par la réglementation.

De façon générale, tous les établissements de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS), les cabinets privés de professionnels et autres organisations publiques ou privées qui offrent de tels services sont visés par cette nouvelle Loi 5 (pour la liste complète, voir [l'article 4 et les annexes I et II de la Loi 5](#)).



3

Cette nouvelle Loi 5 remplace-t-elle les autres lois (comme celles qui ont été modifiées par la Loi 25) qui étaient jusqu'ici applicables aux optométristes en matière de protection des renseignements personnels ?

Oui, lorsqu'il s'agit de renseignements de santé et de services sociaux et que ceux-ci sont offerts dans une organisation visée par la Loi 5 (voir la question 2).

De façon générale un renseignement de santé et de services sociaux visés par la nouvelle Loi 5 est un renseignement concernant un patient.

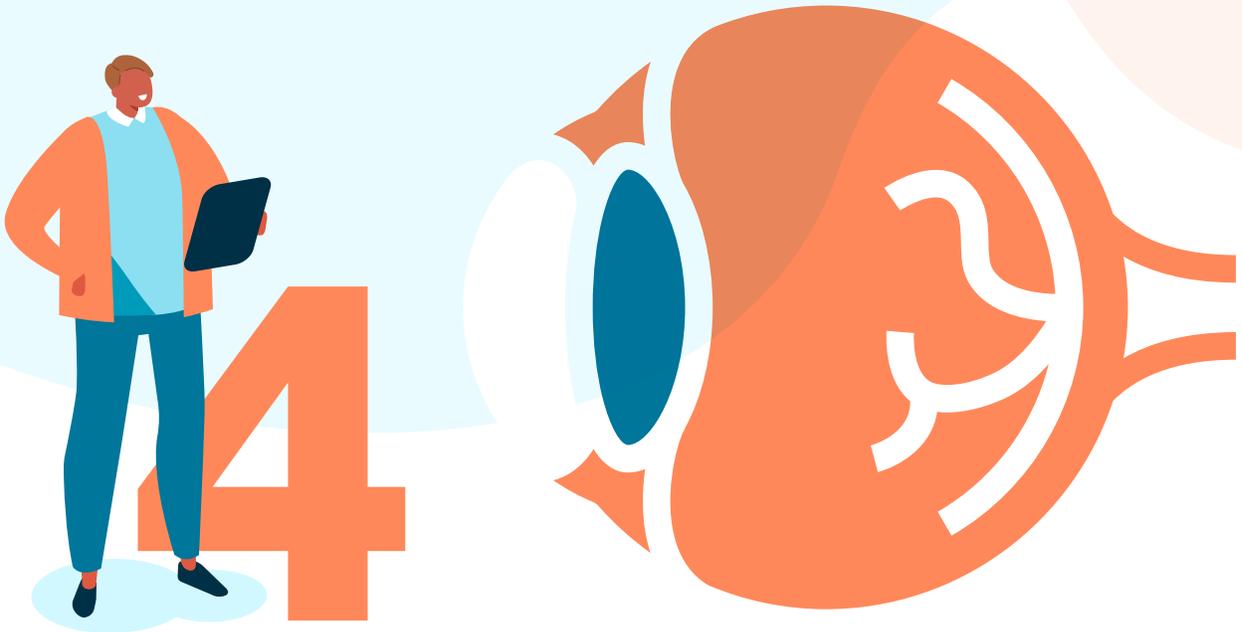
Plus précisément, suivant la définition de la Loi 5, un renseignement de santé et de services sociaux est tout renseignement qui permet, même indirectement, d'identifier une personne et qui répond à l'une des caractéristiques suivantes :

- il concerne l'état de santé physique ou mentale de cette personne et ses facteurs déterminants, y compris les antécédents médicaux ou familiaux de la personne ;
- il concerne tout matériel prélevé sur cette personne dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement, incluant le matériel biologique, ainsi que tout implant ou toute orthèse, prothèse ou autre aide suppléant à une incapacité de cette personne ;
- il concerne les services de santé ou les services sociaux offerts à cette personne, notamment la nature de ces services, leurs résultats, les lieux où ils ont été offerts et l'identité des personnes ou des groupements qui les ont offerts ;
- il a été obtenu dans l'exercice d'une fonction prévue par la Loi sur la santé publique ;
- toute autre caractéristique déterminée par règlement du gouvernement.

D'autres conditions peuvent faire en sorte qu'un renseignement se qualifie à titre de renseignement de santé.

À noter par ailleurs que tous les renseignements qui ne répondent pas à la définition de « renseignements de santé et de services sociaux » restent assujettis aux autres lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, [telles qu'elles ont été modifiées par la Loi 25](#). Dans le cas des cabinets optométriques, il peut notamment s'agir des renseignements personnels concernant leurs employés.





Comme optométriste, que devrais-je prioriser pour me conformer à la nouvelle Loi 5 ?

Les optométristes devraient en priorité :

- Prendre connaissance des [informations diffusées par le MSSS](#);
- Assister à la [formation offerte par le MSSS](#) et inciter le personnel à assister également à cette formation; à noter que dans le cas du personnel non professionnel (qui n'est pas membre d'un ordre), il s'agit d'une condition pour avoir accès aux renseignements de santé.

Voici les liens directs vers les plateformes du MSSS où cette formation est disponible :

- Pour ceux qui exercent dans le réseau de la santé et des services sociaux (établissements) : [Environnement numérique d'apprentissage \(ENA\) provincial](#);
- Pour les professionnels et autres intervenants hors réseau (hors établissements), il faut remplir le [formulaire de demande d'accès à l'ENA](#). 🌐



RAPPEL

Signature des ordonnances de médicaments préparées sur un support électronique

Les optométristes ont le choix de préparer leurs ordonnances pharmacologiques sur un support papier ou numérique. Lorsqu'un support électronique est choisi et que l'ordonnance est imprimée pour être remise au patient, il faut s'assurer que la signature apposée soit juridiquement valide. Or, le fait d'apposer une image numérisée (« scan ») d'une signature de l'optométriste sur l'ordonnance n'est, en soi, pas une mesure suffisante et n'est pas accepté par les pharmaciens. Il faut alors signer de façon manuscrite l'ordonnance imprimée. 🗣️

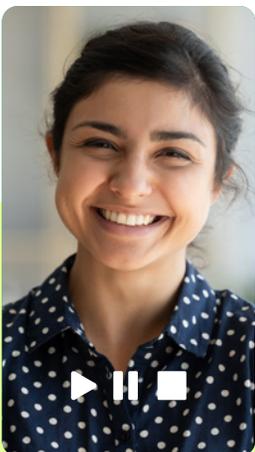
Pour plus d'information à ce sujet, voir les documents suivants :

- 1 Ordre des optométristes du Québec - Lignes directrices : [*Dossiers, ordonnances et communications électroniques en optométrie*](#)
- 2 Ordre des pharmaciens du Québec - Questions de pratique : [*Puis-je accepter une ordonnance rédigée par ordinateur sur laquelle la signature du prescripteur est apposée de façon électronique ?*](#)



Appel de candidatures

Production de capsules vidéo en optométrie



L'Ordre des optométristes lance un appel de candidatures aux membres souhaitant contribuer à la production de capsules vidéo éducatives sur des sujets de santé publique en optométrie.

OBJECTIF

L'Ordre désire diffuser des capsules vidéo afin de sensibiliser le grand public sur l'importance de la santé oculaire en offrant des conseils et recommandations simples.

Les capsules vidéo seront diffusées sur nos plateformes (Facebook, Instagram et LinkedIn) afin de toucher une audience large et diversifiée.



EXEMPLES DE THÉMATIQUES RECHERCHÉES

- Prévention de la myopie chez les enfants
- L'importance des examens ophtalmologiques
- Impact des écrans sur la santé ophtalmologique
- Conseils aux porteurs de lentilles de contact

EXEMPLES DE CAPSULES VIDÉO (EN ANGLAIS) :

- [Mythes sur une pathologie oculaire](#)
- [Conseils sur une routine de santé oculaire](#)
- [Importance de l'examen ophtalmologique](#)
- [Qualité des lunettes de soleil et protection UV](#)
- [Migraine oculaire](#)
- [Différence entre astigmatisme et kératocône](#)

FORMAT ET DURÉE

Les capsules vidéo doivent avoir une durée de 1 à 2 minutes. Elles doivent être dynamiques, engageantes et pédagogiques. Les vidéos peuvent inclure des animations, des démonstrations pratiques, etc.

RÉMUNÉRATION OFFERTE

Des honoraires de 500 à 1000 \$ sont prévus par vidéo en plus d'un accompagnement et de l'accès à des outils de création graphique en ligne.



SOUSSION DES CANDIDATURES

Les membres intéressés sont invités à soumettre leur candidature en incluant :

- 1 Un exemple de capsule vidéo
- 2 Une brève biographie du candidat (200 mots maximum)
- 3 Toute expérience pertinente en production de vidéos ou en communication de la santé



DATE LIMITE POUR SOUMETTRE SA CANDIDATURE

Les candidatures doivent être envoyées au plus tard le 12 septembre 2024 à l'adresse suivante : communication@ooq.org.

Pour toute question ou information supplémentaire, veuillez contacter Claudine Champagne à communication@ooq.org.

SÉLECTION DES OPTOMÉTRISTES

Les candidats retenus seront informés par courriel au plus tard le 20 septembre 2024. Les vidéos sélectionnées feront l'objet d'un accompagnement par la permanence de l'Ordre des optométristes pour garantir la qualité et l'exactitude des contenus.

DROITS ET DIFFUSION DES CAPSULES VIDÉO

L'Ordre des optométristes se réserve le droit de diffuser les vidéos sur ses canaux de communication (site web, réseaux sociaux, infolettres) et de les utiliser dans ses campagnes de sensibilisation. Les droits d'auteur seront partagés avec les créateurs selon les modalités convenues.

Nous espérons que des optométristes seront intéressés par notre proposition et comptons sur votre participation active pour faire de cette initiative un succès afin de contribuer à une meilleure sensibilisation des Québécois sur divers enjeux de santé ophtalmologique. 🌐



Éclipse solaire totale

Résultats de la vigie sanitaire

Le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) vient tout juste de publier les résultats de la vigie sanitaire visant la surveillance des problèmes oculaires liés à l'éclipse solaire totale survenue au Québec le 8 avril 2024.

Malgré la popularité de l'éclipse et les conditions météorologiques favorables, l'impact sur la santé oculaire de la population québécoise a été limité grâce aux mesures efficaces de prévention qui ont été mises en place.

Selon les résultats présentés, il y aurait eu 46 signalements de lésions oculaires susceptibles d'être associées à l'éclipse. Les lésions les plus fréquentes rapportées étaient des affections cornéennes de type kératite (35 sur 46) et des rétinopathies solaires (11 sur 46).

Les signalements ont été rapportés chez des personnes âgées de 13 ans ou plus. La majorité des signalements (41) concernaient des personnes âgées entre 18 et 64 ans.

L'utilisation inadéquate des moyens de protection (22) et les faux sentiments de sécurité (14) sont les comportements les plus récurrents ayant possiblement mené aux lésions oculaires rapportées. Certains ont aussi indiqué que le manque d'information sur le sujet, le sentiment d'invulnérabilité ou l'impossibilité de suivre adéquatement les mesures de sécurité ont été des raisons motivant les consultations auprès d'un professionnel.

Il est possible de consulter le rapport complet au lien suivant :

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/flashvigie/FlashVigie_vol18_no5.pdf 

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC (Dossier : 28-22-02691)

AVIS est par les présentes donné que **M. Pierre Bannon, O.D.** exerçant sa profession dans les districts d'Iberville et de Montréal, province de Québec, a été reconnu coupable par le Conseil de discipline de l'Ordre des optométristes du Québec, des infractions reprochées dans le dossier 28-22-02691, à savoir :

- À Saint-Jean-sur-Richelieu, en 2021, notamment le 2 mars 2021, a négligé, dans le cadre de l'exercice de sa profession, de respecter les mesures sanitaires imposées par le gouvernement du Québec et visant à prévenir la propagation de la COVID-19, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*; (chef 1)
- À Saint-Jean-sur-Richelieu, en 2021, notamment le 2 mars 2021, a manqué à son devoir de s'assurer du respect des mesures sanitaires imposées par le gouvernement du Québec visant à prévenir la propagation de la COVID-19 par les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession, le tout contrairement à l'article 4 du *Code de déontologie des optométristes*; (chef 2)

Le 5 avril 2024, le Conseil de discipline imposait à **M. Pierre Bannon, O.D.**, une radiation temporaire du tableau de l'Ordre pour une période de 45 jours à l'égard des chefs 1 et 2 de la plainte. Les périodes de radiation sous chacun des chefs 1 et 2 devaient être purgées de façon concurrente.

La décision du Conseil étant exécutoire le 31^e jour de la communication à l'intimé, **M. Pierre Bannon, O.D.**, a donc été radié du tableau de l'Ordre pour une période de 45 jours, soit du 13 mai au 27 juin 2024.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Me Isabelle Désy, notaire
Secrétaire du Conseil de discipline

AVIS DE SUSPENSION DE DROIT D'EXERCICE

Avis est donné conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (RLRQ, c. C -26) que suite à une décision prise le 1^{er} juin 2024 par le comité exécutif de l'Ordre des optométristes du Québec conformément au *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec* (RLRQ, c. O-7, r.9), le droit d'exercice de **M. Victor Azérad, O.D.**, dont le domicile professionnel Retrovision Clinique optométrique est situé au 256, Sainte-Catherine Est à Montréal (Québec), H2X 1L4, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait complété les obligations de formation continue pour la période s'étant terminée le 31 mars 2024.

NOTES

Cette section regroupe les avis qui font suite à une décision rendue par l'une ou l'autre des instances de l'Ordre et qui doivent obligatoirement être publiés conformément au Code des professions. À noter qu'en raison de différents facteurs, tels les délais de parution d'Optopresse et les délais inhérents aux procédures d'appel, ces avis sont dans certains cas publiés après que les radiations, les suspensions ou les limitations de droit d'exercice aient été entièrement ou partiellement purgées ou complétées. ☺



Prochain colloque

Inscriptions dès le 9 septembre

Chers collègues,

Pendant que vous profitez de l'été, nous souhaitons vous inviter au prochain colloque qui se tiendra les 4 et 5 octobre 2024, au Palais des congrès. Cette année, vous aurez l'occasion d'obtenir jusqu'à 11,25 UFC. Les inscriptions débuteront dans la semaine du 9 septembre.

Par ailleurs, nous souhaitons vous rappeler l'ajout d'une nouvelle obligation de formation. Désormais, chaque période devra inclure 3 heures de formation dans la catégorie Éthique et Déontologie. Ces formations seront clairement identifiées sur le portail du CPRO par une « Pastille » avec le sigle « ED », facilitant ainsi votre mise à jour professionnelle. Les présentations de l'OOQ feront également partie de cette catégorie.

Nous espérons vous voir nombreux au congrès. 🌐

Report des UFC excédentaires

Le report de vos UFC excédentaires au présent cycle a été effectué le 13 juin dernier.

Nous invitons les membres qui ne l'ont pas déjà fait à prendre connaissance de ce qui a été reporté à leur dossier de formation continue (période 2024-2027, année 2024-2025).

RAPPEL CONCERNANT LE REPORT

- 1 9 UFC maximum peuvent être reportées
- 2 Seules les UFC obtenues dans le cadre de formations effectuées dans les 6 derniers mois de la période sont admissibles (entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 mars 2024)
- 3 Seules les UFC excédentaires peuvent être reportées 

Vous avez des questions
sur le report ?

Contactez-nous

Rendez-vous
au prochain numéro !

D'ici là, suivez-nous
sur les réseaux sociaux.



1265, rue Berri, suite 505
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051

www.ooq.org